

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS353/17

2 octobre 2012

(12-5328)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS (DEUXIÈME PLAINTE)

Recours de l'Union européenne à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et aux articles 4.10 et 7.9 de l'Accord SMC

La communication ci-après, datée du 27 septembre 2012 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et aux articles 4.10 et 7.9 de l'Accord SMC.

Demande présentée par l'Union européenne conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et aux articles 4.10 et 7.9 de l'Accord SMC en vue d'être autorisée par l'ORD à prendre à l'égard des États-Unis des contre-mesures d'un montant annuel de 12 milliards de dollars EU

Dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*, le Groupe spécial a conclu que les États-Unis accordaient à Boeing des subventions qui étaient prohibées par l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)* et/ou qui causaient des effets défavorables et un préjudice grave pour les intérêts de l'Union européenne. Le Groupe spécial a rappelé que les recommandations antérieures de l'Organe de règlement des différends (ORD) sur la question restaient exécutoires et il a recommandé que les États-Unis prennent des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirent les subventions.¹

L'Organe d'appel a confirmé que les États-Unis accordaient des subventions incompatibles avec leurs obligations au titre de l'*Accord SMC* et il a recommandé qu'ils prennent des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirent les subventions.²

À sa réunion du 23 mars 2012, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel.³

¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*, en particulier la section VIII.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*, en particulier la section XI.

L'article 22 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord)* dispose qu'en cas de défaut de mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le délai spécifié, le Membre plaignant peut demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés, et que l'ORD accordera, sur demande, cette autorisation.

L'article 4.7 et 4.10 de l'*Accord SMC* dispose que les subventions prohibées doivent être retirées sans retard, faute de quoi l'ORD accordera, sur demande, au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées.

L'article 7.8 et 7.9 de l'*Accord SMC* dispose qu'un Membre qui accorde ou maintient une subvention qui a causé des effets défavorables doit prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirer la subvention dans un délai de six mois, faute de quoi, en l'absence d'accord sur une compensation, l'ORD accordera au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée.

Par une communication du 24 avril 2012, les États-Unis et l'Union européenne ont informé l'ORD des "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* et de l'article 7 de l'*Accord SMC*" par l'Union européenne et les États-Unis en ce qui concerne le différend *États-Unis – Mesures affectant le commerce de aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)* (l'Accord sur la chronologie).⁴ Le paragraphe 6 de l'Accord sur la chronologie dispose que l'Union européenne pourra demander à l'ORD d'autoriser des contre-mesures si elle estime que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai de six mois prévu à l'article 7.9 de l'*Accord SMC*.

Le délai de six mois prévu à l'article 7.9 de l'*Accord SMC* est arrivé à expiration le lundi 24 septembre 2012.

Par une communication du 23 septembre 2012, les États-Unis ont notifié à l'Union européenne qu'ils avaient entrepris un certain nombre d'actions dont ils alléguaient qu'elles retiraient les subventions ou en éliminaient les effets défavorables, et qu'ils s'étaient donc conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. L'Union européenne estime que les États-Unis continuent d'accorder ou de maintenir des subventions prohibées et qu'ils n'ont pas pris de mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables des subventions ou pour retirer les subventions, et qu'ils ne se sont donc pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai de six mois prévu à l'article 7.9 de l'*Accord SMC*.

Il n'y a pas d'accord sur une compensation.

En conséquence, conformément à l'article 22:2 du *Mémorandum d'accord* et aux articles 4.10 et 7.9 de l'*Accord SMC*, l'Union européenne demande à l'ORD de lui donner l'autorisation de prendre des contre-mesures qui sont appropriées et proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence a été déterminée, respectivement. Au vu des données actuellement

³ WT/DS/353/13, 26 mars 2012, *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*, Rapport de l'Organe d'appel et rapport du Groupe spécial, Dispositions prises par l'Organe de règlement des différends.

⁴ WT/DS353/14, 27 avril 2012, *États-Unis – Mesures affectant le commerce de aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*, Mémorandum d'accord entre l'Union européenne et les États-Unis concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, conclu le 12 janvier 2012.

disponibles, les contre-mesures répondant à ces critères s'élèvent au total à environ 12 milliards de dollars EU⁵ par an. L'Union européenne pourra actualiser ce montant chaque année en se fondant sur les données disponibles les plus récentes.

Dans l'optique de la présente demande d'autorisation de contre-mesures, l'Union européenne a suivi les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du *Mémorandum d'accord*. En conséquence, elle entend, dans un premier temps, prendre des contre-mesures dans le secteur des marchandises au titre des accords visés énumérés ci-après. Toutefois, conformément à l'article 22:3c) du *Mémorandum d'accord*, l'Union européenne considère: i) qu'il n'est pas possible ou efficace de prendre des contre-mesures dans le secteur des marchandises pour la totalité du montant susmentionné; et ii) que les circonstances sont suffisamment graves étant donné, entre autres choses, le degré et la nature des effets défavorables et du préjudice grave.

En conséquence, les contre-mesures de l'Union européenne consisteraient en une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1) suspension de concessions tarifaires et d'autres obligations connexes au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* pour une liste de produits des États-Unis à établir en temps utile;
- 2) suspension de concessions et d'autres obligations au titre de l'Accord SMC; et
- 3) au titre de l'Accord général sur le commerce des services, suspension d'engagements horizontaux ou sectoriels énoncés dans la Liste codifiée d'engagements spécifiques de l'UE, complétée par l'incorporation des différentes Listes d'engagements spécifiques de ses États membres, en ce qui concerne tous les secteurs principaux identifiés dans la Classification sectorielle des services.

Conformément à l'article 22:6 du *Mémorandum d'accord* et au paragraphe 7 de l'Accord sur la chronologie, si les États-Unis contestent le niveau de la suspension proposée et/ou affirment que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du *Mémorandum d'accord* n'ont pas été suivis, la question sera soumise à arbitrage. Cet arbitrage sera assuré par le Groupe spécial initial, si les membres sont disponibles.

⁵ Soit approximativement 9,35 milliards d'euros au taux de change actuel. Dans la pratique commerciale, les ventes d'aéronefs civils gros porteurs se négocient généralement en dollars EU et, par conséquent, la demande d'autorisation de contre-mesures de l'Union européenne est, comme il est indiqué ci-dessus, libellée en dollars EU.